



Délibérations prises lors de la séance du Bureau en date du 29 mars 2018.

Délibération B / 18 / VIII - 01 Concours externes sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2018 Conventions avec les SDIS 02, 60, 62 et 80

Les dispositions de l'article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoient que les SDIS peuvent, par voie de convention, confier à un autre SDIS l'organisation matérielle des concours et examens. Le SDIS du Nord est chargé d'organiser les concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels pour la zone de défense et de sécurité Nord. A cet égard, des conventions seront conclues avec les SDIS de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais. Elles prévoient, entre autres, le remboursement du « coût du lauréat » au SDIS du Nord lorsque les SDIS de la zone de défense et de sécurité Nord voudront recruter un lauréat inscrit sur une des deux listes d'aptitude, lequel sera réduit en fonction des moyens qu'ils auront éventuellement engagés dans l'organisation dudit concours.

Le coût lauréat sera défini à l'issue des dernières épreuves et réunions du jury sur la base d'une comptabilité analytique mise en place.

Le Bureau a autorisé la passation des dites conventions et a autorisé Monsieur le Président à les signer ainsi qu'à prendre toutes décisions permettant la mise en oeuvre de la délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 18 / VIII - 02 Épreuves d'admission des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2018 - Convention de mise à disposition de locaux du Collège François Rabelais de Mons en Barœul

Ne disposant pas des équipements susceptibles de lui permettre d'organiser dans des conditions matérielles correctes l'épreuve orale des concours de caporal, le SDIS du Nord a sollicité la mise à disposition à titre gratuit de locaux auprès du Département du Nord et du Collège François Rabelais sis 2 avenue Adenauer à Mons en Barœul. Le projet de convention, joint en annexe du rapport, prévoit que le SDIS du Nord disposera de deux niveaux de l'aile ouest, de l'espace restauration et des emplacements habituellement réservés aux enseignants du Collège François Rabelais pour y stationner les véhicules du SDIS pendant la période du 22 octobre au 2 novembre 2018.

Le Bureau a autorisé la conclusion d'une convention avec le Département du Nord et le collège François Rabelais, a autorisé Monsieur le Président à les signer ainsi qu'à prendre toutes décisions permettant la mise en oeuvre de la délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 18 / VIII - 03 Concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2018 - Convention avec le SDIS de l'Oise

Les dispositions de l'article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoient que les SDIS peuvent, par voie de convention, confier à un autre SDIS l'organisation matérielle des concours et examens. Le SDIS de l'Oise est chargé d'organiser le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour la zone de défense et de sécurité Nord. A cet égard, il était proposé de conclure une convention relative à l'organisation matérielle et financière de ce concours. Les frais globaux d'organisation de ce concours ont d'ores et déjà été fixés par le SDIS de l'Oise à 230 672,20 €.

S'agissant des clauses financières du projet, le SDIS du Nord devra rembourser au SDIS de l'Oise :

- six cents euros (600 €) par agent recruté dans la limite des besoins qu'il a exprimé (120 postes de sergent de sapeurs-pompiers professionnels). Ce montant prend en considération la participation de personnels du SDIS du Nord à l'organisation du concours (surveillance, correction des épreuves, participation aux jurys de l'épreuve d'admission) et donc les

dépenses de personnel et les frais de déplacement inhérents. Ils viennent en déduction des dépenses liées à l'organisation du concours,

- le « coût du lauréat », soit mille euros (1 000 €) par agent, en cas de recrutement au-delà des besoins exprimés.

Le Bureau a autorisé la conclusion d'une convention avec le SDIS de l'Oise et a autorisé Monsieur le Président à les signer ainsi qu'à prendre toutes décisions permettant la mise en oeuvre de la délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 18 / IV - 06 Protection fonctionnelle de Messieurs P.C, M.G, V.P, B.H et P.A., agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Plusieurs faits à l'encontre d'agents du SDIS dans l'exercice de leur fonction ont entraîné une demande de bénéfice de la protection fonctionnelle pour les intéressés.

Le Bureau a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 18 / XI - 09 Autorisation de signature des marchés attribués lors de la CAO du 22 mars 2018.

Le Bureau a autorisé Monsieur le Président à signer les marchés attribués lors de la Commission d'Appel d'Offres du 22 mars 2018.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 18 / XI - 10 Autorisation de passer et signer des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables relatifs à "Véhicules de PTAC +3,5 T, entretien, réparation et carrosserie fourniture de pièces détachées, outillage et documentation technique"

Compte tenu de l'infructuosité de la procédure pour 6 lots du marché "Véhicules de PTAC +3,5 T, entretien, réparation et carrosserie fourniture de pièces détachées, outillage et documentation technique", lors de la précédente consultation, le Bureau a autorisé le recours à des procédures de marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article 30-I-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et a autorisé Monsieur le Président à signer lesdits marchés ainsi que tous les documents permettant la mise en oeuvre de la délibération, avec les sociétés suivantes :

- MAN CAMIONS & BUS SAS à LESQUIN (59813) pour les lots 1B, 2B, 3B, 4B et 5B;
- DUBREU LITTORAL SAS à DUNKERQUE (59640) pour le lot 1C.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 18 / XI - 11 Autorisation de signature d'un avenant de transfert sur le marché public passé initialement avec la société HAIX France à Oberhausbergen relatif à la fourniture de chaussants pour les équipes spécialisées (marché 15A032)

Il s'est avéré nécessaire de conclure un avenant audit marché public afin de prendre en compte son transfert de la société HAIX France à la société HAIX Schuhe qui reprend l'ensemble des engagements et obligations de la première à l'égard du SDIS du Nord.

Les avenants n'ont aucune incidence sur le montant des marchés.

Le Bureau a autorisé la signature de cet avenant.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 18 / XI - 12 Consultations juridiques et représentations légales dans le cadre de procédures juridictionnelles relatives au recouvrement de créances pour appui logistique des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) –Modalités de publicité - Attribution et autorisation de signature du marché.

Le SDIS du Nord a souhaité le concours d'un conseil, pour le guider et le soutenir dans son action dans le cadre d'une procédure juridictionnelle relative au recouvrement de créances.

Dans ce cadre, le SDIS doit passer un marché public de services juridiques. Il s'agit d'un accord mono attributaire à bon de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum total de 70 000 €.

Le Bureau a validé le recours à la consultation simple de 4 opérateurs économiques pour ce marché public, a attribué le marché public à la SCP d'avocats MANUEL GROS, HELOISE HICTER et ASSOCIES – 69, rue de Béthune – 59000 LILLE et a autorisé Monsieur le Président à signer ledit marché ainsi que tous les documents permettant la mise en œuvre de la délibération. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.